



Arrêt

**n°151203 du 25 août 2015
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 mars 2011, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour, prise le 28 janvier 2011 et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 16 février 2011.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 21 mai 2015 convoquant les parties à l'audience du 16 juin 2015.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me N. ANTOINE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. COUSSEMENT loco Mes D. MATRAY et D. BELKACEMI, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique en 2003.

1.2. Le 24 novembre 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la Loi, et le 28 janvier 2011, une décision de rejet de la demande, assortie d'un ordre de quitter le territoire a été prise par la partie défenderesse. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation. »

En effet, l'intéressé est arrivé en Belgique en septembre 2003, muni d'un passeport valable non revêtu d'un visa. Il n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour ; il s'est installé en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Il séjourne sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la demande introduite sur base de l'article 9 bis. Le requérant n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Maroc, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (Conseil d'Etat - Arrêt du 09-06-2004, n° 132.221)

L'intéressée indique vouloir être régularisé sur base de l'instruction du 19.07.2009, concernant l'application de l'article 9bis de la loi sur les étrangers. Il est de notoriété publique que cette instruction a été annulée par le Conseil d'État en date du 11.12.2009. Suite à cette annulation, le Secrétaire d'état pour la politique d'Asile et de Migration s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans l'instruction du 19.07.2009 en vertu de son pouvoir discrétionnaire.

Le requérant invoque le critère 2.8A de l'instruction annulée du 19.07.2009. Cependant, il est à noter que l'intéressé n'a jamais séjourné légalement en Belgique et que son dossier administratif ne comporte aucune preuve que celui-ci aurait effectué ne fût qu'une tentative crédible pour obtenir son séjour en Belgique. Dès lors, quelle que soit la longueur de son séjour et la qualité de son intégration, cela ne change rien au fait que la condition d'avoir séjourné légalement en Belgique et/ou d'avoir effectué des tentatives crédibles pour obtenir un séjour légal en Belgique n'est pas rencontrée. Cet élément ne peut donc justifier une régularisation de séjour.

L'intéressé invoque son intégration à savoir le fait d'avoir des attaches sociales et amicales ainsi que la longueur de son séjour en Belgique (sur le territoire depuis 2003), il convient de souligner qu'on ne voit raisonnablement pas en quoi ces éléments justifieraient une régularisation : en effet, une bonne intégration dans la société belge et un long séjour sont des éléments qui peuvent, mais ne doivent pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour (C.E. - Arrêt n°133.915 du 14 juillet 2004). Dès lors ces éléments ne peuvent constituer un motif suffisant pour justifier une régularisation.

L'intéressé invoque le fait de cohabiter avec des membres de sa famille en Belgique, il cite à l'appui de ses dires, ses deux cousins Monsieur [E-H. M.] et Monsieur [E-H. A.] qui est régularisé (et par là même fait implicitement référence à l'article 8 de la CEDH, Toutefois, notons que ces éléments ne sont pas de nature à justifier l'octroi d'un titre de séjour de plus de trois mois. En effet, l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, signée à Rome le 4 novembre 1950, ne vise que les liens de consanguinité étroits. Ainsi, la protection offerte par cette disposition concerne la famille restreinte aux parents et aux enfants. Elle ne s'étend qu'exceptionnellement (C.E 19 nov. 2002, n° 112.671). De plus, la Cour Européenne des Droits de l'Homme a jugé que "les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux" (Cour eur. D, H., Arrêt Ezzouhdi du 13 février 2001, n°47160/99).

Le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante (CCE - Arrêt N° 5616 du 10/01/2008). Les états jouissent dès lors toujours d'une marge d'appréciation de l'équilibre qu'il convient de trouver entre les intérêts concurrents de l'individu qui veut séjourner dans l'Etat et de la société dans son ensemble (Tr. de Première instance de Huy — Arrêt n°02/208/A du 14/11/2002). Les attaches sociales et l'article 8 de la CEDH ne peuvent constituer des motifs suffisants pour justifier une régularisation.

MOTIF(S) DE LA MESURE:

Demeure dans le Royaume sans être porteur des documents visés par l'article 2 de la loi n'est pas en possession de son visa (Loi du 15.12.1980 Article 7, al. 1,1°). »

2. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un deuxième moyen de la « *Violation de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation adéquaté des actes administratifs combinés aux articles 9, alinéa 3 et 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur le séjour et l'accès au territoire tel que précisé par l'instruction du 19 juillet 2009 et de l'article 6 de la de la Convention Européenne des Droits de l'Homme tel qu'interprété par la Cour Européenne des Droits de l'Homme qui consacre le droit de ne pas se dénoncer soi-même comme étant l'essence même du procès équitable (RTJ, CEDH, 03/05/2001, TFR, 2002, 777)* ».

Elle fait grief, en substance, à la partie défenderesse d'avoir motivé la décision querellée notamment eu égard à l'absence de preuve de toutes tentatives crédibles pour obtenir un séjour légal en Belgique, alors que « *Dans sa demande de régularisation, le requérant a expressément visé cette circonstance en indiquant qu'il ne l'avait pas fait par peur d'être expulsé* ». Elle ajoute notamment que la « *tentative crédible* » exigée par l'instruction doit être interprétée « *[...] dans le sens où l'instruction exige qu'une tentative fondée sur une apparence de droit raisonnable ait eu lieu. [...]. L'instruction n'exige pas qu'une tentative non crédible ait été effectuée* ».

Elle soutient ensuite que « *La motivation de la décision attaquée n'est pas adéquate en ce qu'elle décide abstraitement qu'à défaut de tentatives crédibles, des éléments ayant rapport à un ancrage durable local prouvés par des liens sociaux ne peuvent constituer un motif suffisant pour une régularisation, sans envisager concrètement que toute tentative antérieure du requérant aurait été non crédible voir téméraire, alors que la notion de circonstance exceptionnelle de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 n'exclut nullement et abstraitement qu'un séjour de plusieurs années combiné à des liens sociaux effectifs ne puisse constituer une circonstance exceptionnelle* ».

Elle ajoute encore, en réponse à la note d'observations de la partie défenderesse, que « *Les griefs formulés concernent bel et bien la décision attaquée qui est concrètement motivée par l'absence de tentative crédible antérieure. La partie adverse n'a pas examiné que toute tentative antérieure aurait été non crédible. [...]* ».

3. Discussion

« *Conformément à l'article 39/81, alinéa 7 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens.* »

3.1.1. Sur le second moyen, le Conseil rappelle que l'article 9 de la Loi dispose que « *Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger* ».

L'article 9bis, §1er, de la même Loi dispose que « *Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique* ».

L'application de l'article 9bis de la Loi opère en d'autres mots un double examen : en ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et le cas échéant, si celles-ci sont justifiées ; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable. En ce qui concerne le bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens ; CE, 5 octobre 2011, n°215.571 et 1er décembre 2011, n° 216.651).

3.1.2. Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation

formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par les parties requérantes, mais n'implique que l'obligation d'informer celles-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels des parties requérantes.

3.2.1. En l'espèce, le Conseil observe que, dans sa demande d'autorisation de séjour visée au point 1.2, la partie requérante a fait valoir, à tout le moins, que le requérant séjourne en Belgique depuis plus de six ans, qu'il s'y est intégré et qu'il montre « [...] une très grande motivation à travailler et peut apporter ses qualifications professionnelles dans le secteur de la construction, [...] ».

A cet égard, l'acte attaqué comporte, notamment, le motif suivant: « L'intéressé invoque son intégration à savoir le fait d'avoir des attaches sociales et amicales ainsi que la longueur de son séjour en Belgique (sur le territoire depuis 2003), il convient de souligner qu'on ne voit raisonnablement pas en quoi ces éléments justifieraient une régularisation : en effet, une bonne intégration dans la société belge et un long séjour sont des éléments qui peuvent, mais ne doivent pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour (C.E. - Arrêt n°133.915 du 14 juillet 2004). Dès lors ces éléments ne peuvent constituer un motif suffisant pour justifier une régularisation ».

Force est toutefois de constater que cette motivation ne peut être considérée comme suffisante, dès lors qu'elle ne permet nullement de comprendre la raison pour laquelle, dans le cas d'espèce, la partie défenderesse estime que les éléments susmentionnés ne sont pas de nature à permettre au requérant d'obtenir une autorisation de séjour. L'absence d'exigence de l'explicitation des motifs de l'acte attaqué ne peut être invoquée à cet égard, dans la mesure où le motif susmentionné ne semble être qu'une position de principe de la partie défenderesse, déduite d'un arrêt du Conseil d'Etat, sans aucune appréciation d'éléments particuliers de la situation du requérant, invoqués dans sa demande.

L'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations n'est pas de nature à renverser le constat qui précède, dans la mesure où elle se borne à affirmer que la motivation de l'acte attaqué est suffisante sur ce point.

3.2.2. Il résulte de ce qui précède que le second moyen est fondé en ce qu'il est pris de la méconnaissance de l'obligation de motivation des actes administratifs, qui incombe à la partie défenderesse.

3.3.1 A titre surabondant, le Conseil constate que la partie défenderesse déclare la demande d'autorisation de séjour du requérant non fondée, notamment, parce que les conditions prévues au point 2.8A de l'instruction du 19 juillet 2009, à savoir une tentative crédible pour obtenir son séjour en Belgique, ne seraient pas remplies.

Dans une instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9bis de la Loi, la partie défenderesse a énoncé des critères permettant l'octroi d'une autorisation de séjour dans des situations humanitaires urgentes. Cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat, le 11 décembre 2009, par un arrêt n° 198.769, mais l'acte attaqué mentionne que le Secrétaire d'Etat à la Politique d'asile et de migration s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans ladite instruction en vertu de son pouvoir discrétionnaire.

Dans son arrêt n° 215.571 du 5 octobre 2011, le Conseil d'Etat a toutefois estimé que l'application de cette instruction en tant que règle contraignante, à l'égard de laquelle la partie défenderesse ne dispose d'aucune possibilité d'appréciation, est contraire au pouvoir discrétionnaire dont elle dispose sur la base de l'article 9bis de la Loi, et ajoute à la loi. Il en est sensiblement de même dans les arrêts n° 216.417 et 216.418 du 23 novembre 2011 dans lesquels le Conseil d'Etat considère qu'« en érigeant ainsi une durée de séjour ininterrompu de cinq années sur le territoire du Royaume comme condition d'application de l'article 9bis de la loi du 15.12.80, l'arrêt ajoute à cette disposition légale et, partant, la méconnaît ».

3.3.2. En l'espèce, la partie défenderesse a, à l'égard de l'élément rappelé au point 3.3.1., appliqué les conditions prévues dans l'instruction annulée du 19 juillet 2009 en tant que règles contraignantes, comme si elle ne disposait d'aucune possibilité d'appréciation à leur égard, ce qui est contraire au pouvoir discrétionnaire dont elle dispose sur la base de l'article 9bis de la Loi.

En effet, cette disposition ne comporte pas de condition relative à une tentative crédible d'obtention d'un séjour en Belgique, de sorte qu'en l'espèce, la décision querellée a pour conséquence d'ajouter une condition à la Loi.

Les arguments soulevés par la partie défenderesse dans sa note d'observations, selon lesquels « [...] la partie défenderesse a relevé dans un premier temps que la partie requérante a sollicité le bénéfice de l'instruction du 19 juillet 2009 et dans un deuxième temps que ladite instruction a été annulée par le Conseil d'Etat mais que néanmoins le secrétaire d'Etat s'est engagé publiquement à continuer à en appliquer les critères et ce, dans le cadre de son large pouvoir d'appréciation. La partie défenderesse a ainsi tracé la valeur qu'elle donnait au contenu de l'instruction. Il ne peut être en conséquence considéré que la partie défenderesse s'est servie de cette instruction – dont la partie requérante elle-même a sollicité le bénéfice – comme d'une norme légale s'imposant à elle en tant qu'autorité mais tout au plus comme une simple ligne de conduite, qui vaut tant pour les critères d'inclusion que les critères d'exclusion, destinée à la guider dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire », confirment le constat d'une application induue de l'instruction annulée du 19 juillet 2009, en l'espèce.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois assortie d'un ordre de quitter le territoire, prise le 28 janvier 2011, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq août deux mille quinze par :

Mme C. DE WREEDE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

C. DE WREEDE